



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 14 NOV. 2016

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Martine PERY
Tél. : 05 55.44.19.14.
martine.pery@haute-vienne.gouv.fr

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Application de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

P.J. : Copie de l'arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Noblat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi précitée (9 août 2015) se voient dans l'obligation de mettre en conformité leurs compétences avec les dispositions contenues dans la loi NOTRe notamment, en ce qui concerne les communautés de communes, à l'article L. 5214-16 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017.

Après consultation des conseils municipaux des communes membres de votre EPCI, vous trouverez, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Noblat à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne


Raphaël LE MÉHAUTÉ

LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le ministre de l'intérieur.
- M. le président de la communauté de communes de Noblat.

- M. le maire de CHAMPNETERY.
- M. le maire d'EYBOULEUF.
- M. le maire de LA GENEYTOUSE.
- M. le maire du CHATENET en DOGNON.
- M. le maire de MOISSANNES.
- Mme. le maire de ROYERES.
- M. le maire de SAINT-BONNET-BRIANCE.
- M. le maire de SAINT DENIS des MURS.
- Mme. le maire de SAINT LEONARD DE NOBLAT.
- M le maire de SAINT MARTIN TERRESSUS.
- M. le maire de SAINT-PAUL.
- Mme. le maire de SAUVIAT sur VIGE.

- M. le directeur départemental des territoires.

- M. le directeur départemental des finances publiques.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MISE EN CONFORMITE
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE NOBLAT**

ARRETE DCE/BCLI N° 2016 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010 – 901 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68 qui impose à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de cette loi (le 9 août 2015) de procéder à la mise en conformité de ses statuts avant le 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération de la communauté de communes de Noblat transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 30 juin 2016 ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champnétery le 18 août 2016
Eybouleuf le 23 septembre 2016
La Geneytouse le 5 septembre 2016
Le Châtenet en Dognon le 26 août 2016
Moissannes le 23 septembre 2016
Royères le 3 octobre 2016

Saint-Bonnet-Briance le 27 juillet 2016
Saint-Denis des Murs le 6 septembre 2016
Saint-Léonard de Noblat le 27 septembre 2016
Saint-Martin Terressus le 27 septembre 2016
Saint-Paul le 30 septembre 2016
Sauviat sur Vige le 27 septembre 2016

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 28 janvier 2014.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 est abrogé.

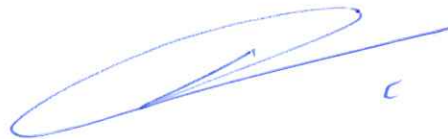
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 NOV. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

A blue ink signature of Raphaël Le Méhauté, consisting of a large, fluid, cursive loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Raphaël Le Méhauté

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE NOBLAT
STATUTS**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 14 NOV. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délibération du 30 juin 2016

ARTICLE 1 : CREATION

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

Article 2 : DUREE

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Elaboration, suivi, approbation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ✓ Actions d'intérêt communautaire définies par une délibération du Conseil Communautaire

4.1.2. Actions de développement économique

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Etudes, création, développement, suivi et gestion d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises, de tiers lieux
- ✓ Actions d'intérêt communautaire définies par une délibération du Conseil Communautaire dans les domaines suivants :
 - Politique locale du commerce, de l'artisanat et des services
 - Soutien aux activités commerciales, artisanales et de services
- ✓ Promotion du tourisme
 - Aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal

4.1.3. Aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Aménagement, entretien et gestion

4.1.4. Déchets des ménages et déchets assimilés

- ✓ Collecte et traitement

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Voirie

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire
- ✓ Le déneigement, le nettoyage, l'éclairage public ainsi que la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux aériens et souterrains de la voirie inscrite dans le plan de zonage restent de la compétence des communes.
- ✓ La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'ensemble des voies définies d'intérêt communautaire est de la compétence de l'intercommunalité. Les autres types de signalisation, dont la signalisation de police, sur les voies définies d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes.

4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Etude, création et entretien de bornes de recharge électrique

4.2.3. Equipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement des équipements définis par une délibération du Conseil Communautaire

4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Accompagnement et/ou mise en œuvre d'actions collectives en matière d'amélioration de l'habitat portées directement par l'Intercommunalité de Noblat ou par des structures auxquelles elle adhère

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- ✓ Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion de structures définies par une délibération du Conseil Communautaire

ARTICLE 4.3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat
- ✓ Participation financière au Relais Info Services
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC)
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.